


Recueil Dalloz 2004 p.1346

La passivité de la victime, l'intérêt de l'auteur du dommage

Denis Mazeaud



Si on devait retenir, pour l'année 2003, deux décisions rendues en matière de responsabilité civile, sans doute porterait-on son choix sur celles, rendues par la deuxième Chambre civile, le 19 juin 2003, dans lesquelles la Cour de cassation a affirmé, avec concision et fermeté, que « la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable » ([2 arrêts] D. 2003, Jur. p. 2326, note J.-P. Chazal ; RTD civ. 2003, p. 716, obs. P. Jourdain  ; Petites affiches 2003, n° 208, p. 16, note S. Reifegerste).

Dans la première espèce, la victime d'un grave dommage corporel réclamait l'indemnisation du préjudice économique qui résultait de la perte de son fonds de commerce qu'elle n'avait plus pu exploiter à la suite de son accident de la circulation. Les juges du fond l'avaient débouté de sa demande, motif pris que si le fonds de commerce du demandeur avait perdu sa valeur, à la suite de son inexploitation pendant cinq ans, c'était moins en raison de l'accident dont il avait été victime, qu'à cause de son inertie durant cette période ; en clair, plutôt que de le laisser périliter, la victime aurait dû, pour assurer la pérennité de son fonds, en confier l'exploitation à un tiers. La Cour de cassation a censuré cette décision. Après avoir, dans le chapeau de son arrêt, énoncé la règle susvisée, elle relève que c'était bien l'accident, dont le propriétaire du fonds avait été victime, qui l'avait empêché d'en assurer l'exploitation et qui était donc la cause de son préjudice. Implicitement, elle affirme donc qu'on ne pouvait donc pas lui reprocher de ne pas avoir pris d'initiatives en vue de l'exploitation de son fonds dans l'intérêt de l'auteur de son dommage.

Dans la seconde espèce, c'est à propos de l'indemnisation d'un dommage corporel que la Cour de cassation a réitéré sa solution bienveillante pour les victimes. Alors que les juges du fond avaient réduit le montant de l'indemnisation d'une victime, parce que celle-ci avait refusé de se soumettre aux soins qui lui avaient été prescrits et avait ainsi commis une faute qui avait concouru à la persistance de son dommage, la Cour de cassation les a censurés. Par application de la règle en vertu de laquelle il ne pèse pas sur la victime d'obligation de minimiser son dommage, la Cour affirme que le demandeur en indemnisation « n'avait pas l'obligation de se soumettre à des actes médicaux préconisés par ses médecins ».

Par ces deux très importants arrêts, la Cour de cassation refuse donc catégoriquement d'intégrer en droit français l'obligation de minimiser le dommage (sur laquelle, V. S. Reifergeste, *Pour une obligation de minimiser le dommage*, PUAM, 2002 ; Faut-il moraliser le droit français de la réparation du dommage ?, Petites affiches 2002, n° 232) laquelle est pourtant « inscrite » dans certains droits étrangers, consacrée, ne fût-ce que partiellement, par la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises et promue tant par les Principes d'Unidroit que par les Principes du droit européen du contrat. Ces arrêts, qui seront probablement adoués par la doctrine majoritaire, en raison des difficultés d'ordre technique et politique auxquelles son intégration dans notre juridique se heurteraient en l'état (sur ce point, V. G. Viney, Rapport de synthèse, *in* Faut-il moraliser le droit français de la réparation du dommage ?, préc., p. 66), et qui créent une nouvelle exception française, ne suscitent, à la réflexion, qu'un enthousiasme assez modéré chez l'auteur de ces lignes, essentiellement en raison de la généralité des termes utilisés par la Cour de cassation pour refuser tout droit de citer à l'obligation de minimiser le dommage dans notre droit de la responsabilité civile.

Ainsi, en premier lieu, en matière d'indemnisation du préjudice corporel, la solution retenue par la Cour pêche par défaut de nuance. Certes, le principe de l'inviolabilité du corps humain milite en faveur de la décision de la Cour : une personne ne peut pas, en effet, se voir imposer sans son consentement, ou

pire contre son consentement, un acte médical, fût-ce dans l'intérêt bien compris de l'auteur de son dommage. D'ailleurs, dès 1997, la deuxième Chambre civile s'était déjà prononcée en ce sens, puisqu'elle avait affirmé qu'en vertu de « l'art. 16-3 c. civ. [...], nul ne peut être contraint, hors les cas prévus par la loi, de subir une intervention chirurgicale » (RTD civ. 1997, p. 675, obs. P. Jourdain ; D. 1997, IR p. 106 ). On pouvait donc déduire de cette solution que désormais tout refus de soins était exclusif d'une faute imputable à la victime (en ce sens, P. Jourdain, préc.). Pour respectueuse qu'elle soit des intérêts de la victime, la solution nous semble cependant, dans une certaine mesure au moins, excessivement protectrice. On lui préfère, celle qu'avaient suggérée, naguère, Henri et Léon Mazeaud qui, avaient proposé, pour apprécier le caractère fautif d'un refus de soins, de « se fonder sur le caractère dangereux ou douloureux du traitement et de l'opération. La victime est en droit de se refuser à toute intervention qui lui fait courir un risque [...] et peut également s'opposer à toute opération ou traitement que son caractère douloureux ferait appréhender à un individu normal. En dehors de ces situations, son refus constitue une faute » (*Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, Montchrestien, 3e éd., 1939, t. II, n° 1474-2, cité par J.-P. Chazal, note préc.). Au demeurant, ce ne serait pas, nous semble-t-il, porter une atteinte frontale au principe de l'inviolabilité du corps humain que de considérer que, lorsque l'acte médical prescrit à la victime n'emporte pas le moindre risque pour elle, pas plus qu'il n'est susceptible de provoquer une douleur quelconque, ce qui était d'ailleurs le cas en l'espèce, son refus de soins dégénère en faute, susceptible d'influer sur le *quantum* de son dommage.

En second lieu, et *a fortiori*, pas plus qu'en matière de préjudice corporel, le refus absolu de la Cour de cassation d'intégrer l'obligation de minimiser le dommage ne paraît opportun en matière d'indemnisation du préjudice économique. Après tout, serait-il illégitime que la victime, qui n'agit pas pour éviter la réalisation du préjudice ou atténuer son étendue, alors qu'elle aurait pu « prendre des mesures raisonnables et sans inconvénient pour elle » (S. Reifegerste, préc., p. 19) voit son indemnisation diminuée à proportion de la part du dommage qu'elle aurait pu éviter ? Sur un plan moral, la réponse ne fait pas de doute, lorsque la passivité de la victime est coupable et qu'elle a, au moins, pour partie contribué à la réalisation du dommage, cette faute mérite d'être sanctionnée. En outre, sur le terrain économique, une réponse identique s'impose, car l'intérêt général commande que l'on canalise, autant que faire se peut, le coût de la responsabilité, dont une large part repose *in fine* sur l'ensemble du corps social (en ce sens, S. Reifegerste, *eod. loc.*).

Autant de raisons, pour regretter que l'obligation de minimiser le dommage n'ait pas trouvé, fût-ce à titre d'exception au principe de la réparation intégrale du préjudice, grâce aux yeux de la Cour de cassation, du moins en matière délictuelle...

Mots	clés	:
RESPONSABILITE CIVILE	* Réparation du préjudice * Préjudice réparable * Victime * Limitation du préjudice * Obligation	